

Les Canadiens ne veulent pas laisser aux imbéciles d'en face le soin de décider de cette question parce qu'ils ne leur font pas confiance. Les Canadiens n'ont pas confiance dans le gouvernement actuel. Ils ne font pas confiance au premier ministre qui, en 1983 et au cours de la dernière campagne électorale...

**M. McDermid:** C'est faux, c'est faux. Soyez franc.

**M. de Jong:** Le 2 juin 1983, le premier ministre a bel et bien déclaré que cela nuirait à la souveraineté canadienne et que les conservateurs n'y contribueraient nullement, ni durant la campagne à la direction ni à aucun autre moment. Lorsque le premier ministre change si complètement d'avis sur une question aussi fondamentale que cet Accord qui va décider de l'avenir et de la destinée de notre pays, lorsque le chef du gouvernement fédéral change ainsi son fusil d'épaule, la population canadienne ne peut en venir qu'à une seule conclusion: impossible de lui faire confiance, pas plus qu'à son ministre.

● (1910)

**L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce—Lachine—Est):** Comme vous le savez, monsieur le Président, nous débattons à l'heure actuelle quatre amendements qui ont pour objet de supprimer autant d'articles du projet de loi C-130, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. Les articles que nous souhaitons rayer du projet de loi ont trait au mécanisme de règlement des différends. Nous voulons supprimer ces articles parce qu'ils sont absolument insuffisants. Ils ne sont pas à la hauteur de ce que le gouvernement cherchait à obtenir lorsqu'il a entamé ses négociations avec le gouvernement américain.

En fait, non seulement ils sont insuffisants, mais à certains égards ils nous donnent encore moins de protection que ce que nous avions conformément aux accords du GATT. En vertu de ces accords, nous pouvions dans certains cas contester l'équité de lois commerciales américaines comme certaines lois antidumping et de représailles. Nous pouvions contester l'équité même de telles lois.

Conformément à cet Accord et au mécanisme de règlement des différends, toutefois, nous n'avons pas cette possibilité. Nous pouvons seulement prétendre que ces lois ne sont pas appliquées équitablement, qu'elles ne sont pas correctement administrées, et que la bonne procédure n'est pas respectée. Les lois elles-mêmes ne peuvent être contestées.

Lorsque le député de Winnipeg—Fort Garry (M. Axworthy) a soulevé cette question, le secrétaire parlementaire a essayé de le contredire et a déclaré que rien nous empêchait de recourir aux mesures correctives du GATT dans le cadre de cet Accord et de ce projet de loi. Ce n'est pas vrai.

L'article 1801.2 du chapitre 18 dispose :

... tout différend relatif à la fois au présent Accord et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), y compris les accords négociés sous son égide, pourra être réglé par l'une ou l'autre instance, conformément aux règles qui lui sont propres.

L'article 1801.1 dispose:

#### *Accord de libre-échange Canada—États-Unis*

... les dispositions de la présente partie s'appliqueront... La présente partie ne s'applique pas aux questions visées au chapitre 17 (Services financiers) et au chapitre 19 (Règlement binational des différends en matière de droits antidumping ou compensateurs).

Cette partie ne devrait s'appliquer qu'aux questions non visées au chapitre 17 ou au chapitre 19. Le chapitre 19 porte sur les droits antidumping et compensateurs.

Au chapitre 19, on peut lire ceci:

Chaque Partie se réserve le droit d'appliquer sa législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs aux produits importés du territoire de l'autre Partie.

Plus loin, on peut lire que l'examen des décisions finales sur les droits antidumping et compensateurs se fera selon la procédure décrite au chapitre 19.

En ce qui concerne les droits antidumping et compensateurs, le recours au mécanisme de règlement des différends du GATT est exclu en vertu du paragraphe 1 de l'article 1801. Le secrétaire parlementaire devrait en faire une lecture approfondie.

Fait encore plus important, selon une décision du GATT de 1949, il n'est pas de la compétence des parties signataires, c'est-à-dire du GATT, de décider des droits et des obligations qui incombent à chaque gouvernement en vertu d'une entente bilatérale. Dans les 39 années qui ont suivi cette décision, aucun différend découlant d'une entente bilatérale n'a été entendu.

Adopter une telle procédure de règlement des différends, c'est renoncer à notre droit de contester les lois relatives aux droits antidumping et compensateurs en vertu du GATT. Si nous voulons contester l'équité de telles lois aux termes du GATT, nous sommes limités au mécanisme de règlement des différends prévu dans ce projet de loi. Ce mécanisme ne vise que les modalités d'application des lois, et non pas leur équité fondamentale.

**M. McDermid:** Lisez donc l'article 1902.2.

**M. Allmand:** Lisez donc la décision du GATT de 1949, et vous verrez ce qui est advenu. Je serais heureux que le secrétaire parlementaire fasse une nouvelle réponse. Il s'en remet à ses experts, nous nous en remettons aux nôtres. Ce sera aux Canadiens de trancher. Cette question est importante.

Quand il a commencé à négocier cet accord commercial avec les États-Unis, le gouvernement cherchait à soustraire le Canada aux mesures compensatoires et antidumping des États-Unis. C'était son principal objectif. Le 16 mars 1987, le premier ministre (M. Mulroney) s'est exprimé en ces termes: «Ce que nous voulons par dessus tout, c'est conclure un accord écartant la menace que font peser sur les entreprises canadiennes les protectionnistes américains qui essaient sans relâche de restreindre nos exportations en abusant des lois qui les protègent. Je ne veux laisser planer aucun doute à ce sujet: premièrement, il faut absolument remanier la législation qui protège les entreprises commerciales dans le cadre de l'Accord».